

Arrêt

n° 56 578 du 23 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1987, vous êtes plombier et soudeur. Vous êtes célibataire et vivez avec vos parents.

En 1994, vous quittez votre domicile avec votre famille. Plus rapides que vous et vos parents, vos deux frères vous devancent. Vous ne les reverrez plus.

En juillet 2007, vous devenez membre du Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous recevez rapidement des missions d'animateur (« abakangurambaga »). Dans ce cadre, vous participez à plusieurs recensements qui vous permettent de recevoir un petit revenu.

Le 20 décembre 2009, vous participez à une réunion des encadreurs dans le secteur de Save. On y annonce aux animateurs présents qu'ils vont y être chargés d'établir trois listes. La première reprendra les bénéficiaires du projet Girinka (projet assurant une vache par famille) qui ne participent pas aux travaux communautaires. La deuxième listera des notables appréciés par la population. La troisième proposera des individus capables de perturber la campagne électorale de Victoire Ingabire (VI). A la fin de cette réunion, vous critiquez devant l'assemblée le fait de reprendre des vaches à la population ou le fait de perturber la campagne de Ingabire. Vous argumentez quelque peu vos critiques, celles-ci faisant réagir l'assemblée. Un des dirigeants de cette réunion est insupporté par vos propos. Vous êtes arrêté puis détenu à la brigade de Butare.

Le 21 décembre 2009, vous êtes accusé d'idéologie génocidaire et d'insulte envers le FPR. Il vous est violemment demandé de signer un document reprenant des propos que ne sont pas les vôtres mais vous refusez.

Votre oncle [D. N.] (DN) profite d'une visite à la brigade pour vous avertir de votre évasion. C'est ainsi qu'un policier vous laisse partir dans la nuit du 10 janvier 2010.

Vous quittez le Rwanda le jour de votre évasion et vous arrivez en Ouganda le lendemain. Vous restez Kampala chez un particulier jusqu'au 16 février, date de votre départ pour la Belgique.

Vous arrivez dans le Royaume le 17 février 2010 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi le FPR, qui peut s'appuyer sur différents services performants, comme le service de l'Etat civil par exemple, ferait appel à des animateurs afin de récolter des informations qui sont nécessairement déjà en sa possession. Le fait qu'il fasse appel à vous qui avez une formation en plomberie et soudure renforce cette incompréhension. Ainsi, le Commissariat ne peut croire que le FPR ne connaisse pas les citoyens rwandais qui ont plus de 18 ans, ou ceux qui sont membres du parti. De plus, alors que les orphelins victimes du génocide ont déjà fait l'objet de plusieurs recensements, il est peu vraisemblable que vous ayez été affecté à une telle mission dès votre adhésion au FPR en 2007 (pp. 14 & 15). Ce constat se prolonge pour les différentes listes qui ont fait l'objet de la réunion du 20 décembre 2009. Le FPR est au courant des participations aux travaux communautaires puisqu'il a institué des comités de supervision de ces travaux du niveau national au niveau du Village (art 7 de la Loi n°53/2007 du 17/11/2007 portant régime des travaux communautaires au Rwanda, joint au dossier administratif). Le projet « Gira inka » étant également un programme étatique, le FPR en connaît forcément les bénéficiaires. Enfin, au vu de la mainmise de ce même FPR sur l'appareil d'Etat, les autorités locales sont capables de déterminer qui sont les notables appréciés par la population. Il possède également suffisamment de sympathisants volontaires capables de perturber la campagne électorale de Ingabire. Dès lors, l'utilité extrêmement subsidiaire des missions qui vous ont été demandées entretient un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, votre évasion du cachot de la brigade de Butare se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'affaiblit pas ce constat.

Enfin, vos propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus. Alors que vous avez commencé les recensements dès votre adhésion en 2007 (p. 15), que ces recensements représentent des petits jobs et qu'un recensement dure plus ou moins 3 jours (p. 20), vous ne pouvez communiquer que 6 prénoms lorsque vous êtes invité à communiquer les noms complets (prénoms et noms) des personnes avec qui vous travaillez pour le FPR. De plus, vous ne pouvez jamais donner un début d'explication concernant le déroulement des projets présentés lors de la réunion des encadreurs. Or, c'est le caractère non démocratique, voire l'affrontement vis-à-vis de la population qui vous a incité à être le seul animateur à prendre la parole lors de la réunion afin d'exprimer vos réticences.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. Si l'attestation d'identité complète constitue un début de preuve de votre identité (qui n'a pas été remise en cause par le Commissariat général), l'invitation à la réunion du 20 décembre 2010 ne permet de conclure à la réalité des faits invoqués. D'une part, ce document est une copie et, d'autre part, il ne vous est pas adressé personnellement. Cette invitation ne constitue donc nullement une preuve suffisante des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen du recours

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ses déclarations en ce qui concerne ses activités pour le FPR sont inconsistantes, qu'il est invraisemblable que le FPR fasse appel à des animateurs pour

récolter des informations qu'il connaît déjà grâce à différents systèmes performants et que son évasion du cachot de la brigade de Butare se déroule avec trop de facilité pour être crédible.

3.3 La partie requérante souligne quant à elle que la partie défenderesse ne conteste ni la qualité de membre du FPR du requérant ni ses fonctions d'encadreur dans la cellule de Shyanda et que la décision attaquée se base essentiellement sur des considérations d'ordre général. Elle fait également valoir que le requérant décrit les circonstances de son arrestation et de sa détention et que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause.

3.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il estime en effet que le motif selon lequel il est incompréhensible que le FPR fasse appel à des animateurs pour récolter des informations, n'est pas pertinent dans la mesure où la partie défenderesse n'apporte aucun élément qui permettrait d'étayer valablement cette affirmation. Le Conseil considère en outre que les propos du requérant par rapport à ses activités pour le FPR sont complets et circonstanciés. Le requérant donne ainsi l'identité de six de ses collègues, de trois encadreurs et d'un responsable local du parti à Shyabda (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 15 et 16). De même, à l'inverse de ce que soutient la décision attaquée, le requérant fournit un début d'explications par rapport aux projets présentés lors de la réunion des encadreurs. Il parle ainsi de l'établissement d'une liste de gens qui avaient reçu des vaches dans le cadre du projet Girinka mais qui n'étaient pas actifs dans les travaux communautaires, d'une liste de notable appréciés par la population et d'une liste de jeunes gens susceptibles d'entraver la campagne de Victoire Ingabire (*Ibidem*, p. 15). L'apparente facilité de l'évasion du requérant ne suffit quant à elle pas à remettre valablement en cause la réalité de sa détention elle-même.

3.5 Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.6 Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.7 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

3.8 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS